

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 FÉVRIER 2022

Le Conseil se réunit à 19h30 sur convocation régulière du Collège Communal en date du 11 février 2022.

Présents : M. Michaël BUSINE, Bourgmestre - Président
M. Jean DELESTRAIN, Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, M. Michel BATAILLE, Échevins
Mme Véronique DURENNE, M. Yves WILLAERT, Mme Anne DEBOUVRIE, Mme Ophélie
HUVENNE, M. Jean-François HEMPTTE, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Emilie-
LAURENT, M. Pierre LEJEUNE, M. Yves DUMONCHAUX, M. Sylvain HOVINNE, M. Damien
CUIGNET, Conseillers
M. Philippe WANDERPEPEN, Directeur général - Secrétaire
M. Alain HUVENNE, Président du CPAS, avec voix consultative

L'ordre du jour communiqué est le suivant :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1. PROCES-VERBAL - Séance du 27/01/2022 - Approbation**
- 2. FINANCES COMMUNALES - Centrale d'achat de la Région Wallonne (SPW SG) - Nouvelle convention - Adhésion - Décision**
- 3. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation à la formation théorique au permis de conduire - Action 7.4.01 du P.C.S. 2020-2025 - Exercices 2022-2025 (84010/161-01) - Décision**
- 4. ENVIRONNEMENT - Souffleur à dos thermique professionnel - Acquisition - Conditions et mode de passation - Approbation**
- 5. TRAVAUX - Télescopique - Acquisition - Conditions et mode de passation - Approbation**
- 6. SPORT / JEUNESSE - Plaines de jeux 2022 - Personnel encadrant - Rémunération - Examen - Décision**
- 7. P.C.S. - 2020-2025 - Action 6.1.01 - Conseil Communal des Enfants - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation**
- 8. Budget participatif 2022 - Budget, charte, formulaire et composition du jury de sélection - Approbation**
- 9. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE POPUELLES - Subvention extraordinaire 2022 - Approbation**
- 10. QUESTION(S) ECRITE(S)**
- 11. CORRESPONDANCES**

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1. PROCES-VERBAL - Séance du 27/01/2022 - Approbation**

Monsieur le Président ouvre la séance et excuse Mesdames Emilie Laurent et Véronique Durenne, pour raisons de santé, ainsi que Monsieur Pierre Lejeune, retenu par ses obligations professionnelles.

Il informe également que Madame Anne Debouvrie et Messieurs Yves Willaert et Jean-François Hemptte arriveront quelques minutes en retard.

Monsieur Yves Dumonchaux est absent.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2022 sans remarque.

M. Jean-François HEMPTTE entre en séance avant la discussion du point.

- 2. FINANCES COMMUNALES - Centrale d'achat de la Région Wallonne (SPW SG) - Nouvelle convention - Adhésion - Décision**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin des finances.

24 février 2022

Monsieur Delestrain présente le dossier aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics entrée en vigueur le 30 juin 2017 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Considérant que la Région Wallonne agit en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 et qu'en cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fournitures de gasoil, ... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat ;

Considérant que, conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre ou a communiqué l'estimation maximale de ses besoins ;

Considérant que la commune avait précédemment adhéré à cette Centrale de Marchés et que les services offerts avaient donné entière satisfaction ;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2021, le Service Public de Wallonie nous a informé que la convention d'adhésion signée précédemment n'intégrait pas les nouvelles règles de fonctionnement et qu'il convenait donc d'adapter les termes de la convention ;

Considérant que, désormais, afin de pouvoir effectivement commander dans le cadre d'un marché donné, l'administration communale est tenue, en amont du lancement de la procédure de la passation du marché concerné, de :

- Marquer expressément son intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question et
- Communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention avec le Service Public de Wallonie en vue de permettre à la commune de continuer à bénéficier des avantages de cette Centrale de Marchés ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette Centrale de Marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelles et de réduire la charge administrative du personnel communal ;

Considérant que l'adhésion à cette Centrale de Marchés n'oblige pas la commune à nécessairement passer par elle ;

Vu l'avis rendu par Mme Françoise HENNART, Directrice financière faisant fonction, en date du 07 février 2022, et annexé à la présente décision ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adhérer à la Centrale d'achat du Service public de Wallonie (SPW) et d'en accepter les modalités de fonctionnement.

Art. 2 : La convention d'adhésion faisant partie intégrante de la présente décision donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, la Commune de Celles peut bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités décrites à l'article 3. De son côté, la Région met à la disposition du bénéficiaire une copie

24 février 2022

du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Art. 3 : La Commune de Celles s'engage, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné, de :

- Marquer expressément son intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question et
- Communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

Art. 4 : Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invitera par écrit, à sa discrétion, la Commune de Celles à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. La Région indiquera au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Art. 5 : La Commune de Celles ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures ou services qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Art. 6 : La Commune de Celles s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix et ce, pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Art. 7 : La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Art. 8 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Art. 9 : La présente décision sera transmise en double exemplaire au SPW à l'adresse centraleachat.sg@spw.wallonie.be.

Art. 10 : Copie de la présente décision sera transmise à Mme la Directrice financière ff ainsi qu'aux divers services communaux pour suite voulue.

M. Yves WILLAERT entre en séance avant la discussion du point.

3. FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la participation à la formation théorique au permis de conduire - Action 7.4.01 du P.C.S. 2020-2025 - Exercices 2022-2025 (84010/161-01) - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Madame Carine Breda, échevine du Plan de Cohésion sociale.

Madame Breda demande aux membres du Conseil de voter, pour les exercices 2022-2025, une redevance communale de 50 € sur la formation théorique au permis de conduire organisée par le P.C.S. (Plan de Cohésion Sociale) dans le cadre de son action 7.4.01. pour les étudiants qui participent à la formation dont les parents ont des revenus supérieurs à 3.250 € net par mois.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Monsieur Willaert demande sur quelles bases a été fixé le montant de 3250 euros et comment ce critère très personnel sera demandé aux personnes intéressées.

Madame Breda précise qu'il s'agit d'une collaboration avec le CPAS et qu'on compte sur la bonne foi.

Monsieur le Président explique qu'auparavant, la formation n'était proposée qu'aux personnes en situation de précarité et que, dorénavant, les enfants des personnes qui gagnent plus de 3.250 € net par mois, soit le montant pris en compte au niveau du CPAS pour l'allocation de chauffage, pourront également en bénéficier moyennant une petite participation de 50 €.

Monsieur Willaert redemande comment ce critère sensible sera demandé aux personnes intéressées.

Monsieur le Président répond qu'il s'agira d'une déclaration de fait, pas d'une analyse financière détaillée comme c'est fait pour les bénéficiaires du CPAS.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

24 février 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2022 ;

Vu l'approbation de la programmation du plan P.C.S. 2020-2025 par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie en date du 22 août 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la fiche action 7.4.01, Formation Théorique au permis de conduire, du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le P.C.S. propose ces actions à toute la population mais prioritairement aux personnes étant dans des conditions sociales reconnues par les assistantes sociales du C.P.A.S. ;

Considérant que les sessions sont proposées gratuitement aux étudiants ayant des parents dont les revenus mensuels sont de maximum trois mille deux-cent cinquante euros ;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter une partie des coûts engendrés par cette action sur les participants dont les parents ont un revenu mensuel supérieur à ce montant ;

Considérant la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière faisant fonction en date du 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Madame la Directrice Financière faisant fonction en date du 07 février 2022, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022-2025, une redevance communale sur la formation théorique au permis de conduire organisée par le P.C.S. (Plan de Cohésion Sociale) dans le cadre de son action 7.4.01.

Art. 2 : La redevance est due par l'étudiant qui participe à la formation, ou solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) du(de la) participant(e) qu'il a à sa charge et dont les revenus sont supérieurs à trois mille deux-cent cinquante euros.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé à cinquante euros.

Art. 4 : La redevance est payable soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration Communale de Celles préalablement à la formation, soit au comptant au début de la séance, avec remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. ENVIRONNEMENT - Souffleur à dos thermique professionnel - Acquisition - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry, échevine de l'environnement.

Madame Chantry demande aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges "Acquisition d'un souffleur à dos thermique professionnel" et le montant du marché estimé à 1.000,00 €, 21% TVA comprise, et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

24 février 2022

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0003 relatif au marché "Acquisition d'un souffleur à dos thermique professionnel" établi par la Commune de Celles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/74451 (projet 2022.0003) du budget extraordinaire 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022.0003 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un souffleur à dos thermique professionnel", établis par la Commune de Celles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 879/74451 (projet 2022.0003) du budget extraordinaire 2022.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au service environnement et à Madame la Directrice financière faisant fonction pour suite voulue.

5. TRAVAUX - Télescopique - Acquisition - Conditions et mode de passation - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille, échevin des travaux.

Monsieur Bataille demande aux membres du Conseil d'approuver le cahier des charges "Acquisition d'un télescopique" et le montant du marché estimé à 140.000,00 €, 21% TVA comprise, et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Monsieur Willaert demande ce qui est prévu en matière de formation à la sécurité pour le travail en hauteur.

Monsieur Bataille pense que ce n'est pas nécessaire vu que l'engin sera équipé d'une nacelle.

Monsieur le Président renvoie au rapport du conseiller en prévention qui précise qu'il faut bien une formation spécifique qui sera organisée par le fournisseur et qu'il faudra également un permis spécifique.

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

24 février 2022

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° Télescopique relatif au marché "Acquisition d'un télescopique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743.98 (projet n° 2022.004) du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par Madame la directrice financière faisant fonction le 7 février 2022 ;

Considérant l'avis du conseiller en prévention du 03 février 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° Télescopique et le montant estimé du marché "Acquisition d'un télescopique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743.98 (projet n° 2022.004) du budget extraordinaire 2022.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération au service travaux ainsi qu'à Madame la Directrice financière faisant fonction pour suite voulue.

Mme Anne DEBOUVRIE entre en séance avant la discussion du point.

6. SPORT / JEUNESSE - Plaines de jeux 2022 - Personnel encadrant - Rémunération - Examen - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda, échevine en charge de la jeunesse.

Madame Breda demande aux membres du Conseil de fixer la rémunération des encadrants des plaines de jeux 2022 de la commune de Celles comme suit :

- Coordinateur breveté : 12 €/h pour les réunions préparatoires et 108 €/journée de travail de 7h45 à 17h15 avec une demi-heure de pause de midi pour les prestations pendant les plaines de jeux,
- Moniteur breveté : 10 €/h pour les réunions préparatoires et 90 €/journée de travail de 7h45 à 17h15 avec une demi-heure de pause de midi en alternance pour les prestations pendant les plaines de jeux,
- Moniteur non-breveté : 8 €/h pour les réunions préparatoires et 72 €/journée de travail de 7h45 à 17h15 avec une demi-heure de pause de midi en alternance pour les prestations pendant les plaines de jeux.

Madame Breda lance également un appel à candidats pour des moniteurs brevetés ou non et remercie la presse par avance de relayer son appel.

Monsieur Willaert signale que Infor'Jeunes communique avec les jeunes étudiants qui recherchent un job de vacances.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

24 février 2022

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui dispose, en son article 17 § 1er que "Sont soustraits à l'application de la loi, pour autant que l'occupation visée ne dépasse pas 25 journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs (...), les administrations (...) locales affiliées à l'Office national de Sécurité sociale (...) et les personnes qu'ils occupent à un travail comportant des prestations accomplies en qualité de chef responsable, (...) de moniteur ou de moniteur adjoint dans les cycles de vacances sportives organisées pendant les vacances scolaires (...)" ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 d'organiser des plaines de jeux sur l'entité de Celles durant l'été 2022 ;

Considérant que ces plaines de jeux nécessitent l'engagement de personnel encadrant ;

Considérant que le personnel encadrant sera composé de coordinateurs brevetés, d'animateurs brevetés et d'animateurs non brevetés ;

Considérant qu'il convient de fixer le type de contrat qui sera établi entre le personnel encadrant et l'administration communale, ainsi que la rémunération horaire qui sera accordée ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 permet de dispenser l'administration communale du paiement des cotisations sociales pour l'occupation de ces personnes ;

Considérant que pour l'application de cet article 17, les prestations de travail ne peuvent pas dépasser 25 journées de travail chez un ou plusieurs employeurs au cours de l'année civile ;

Considérant que la rémunération des étudiants est fixée au minimum sur base du salaire minimum en vigueur dans le secteur où ils travaillent ;

Considérant qu'une partie des animateurs employés pendant les plaines de jeux 2021 ont manifesté leur incompréhension par rapport au très petit écart salarial entre animateur breveté et animateur non breveté ;

Considérant qu'en plus de leur certificat qui est un gage de leur compétence, les animateurs brevetés ont plus d'expérience et leur charge de travail est plus importante (création et préparation des activités) ;

Considérant que les coordinateurs et animateurs brevetés, contrairement aux animateurs non brevetés, ouvrent le droit à des subsides de l'O.N.E. ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 765/111.01 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de faire application de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pour l'engagement des encadrants des plaines de jeux de l'été 2022.

Art. 2 : de fixer la rémunération des encadrants des plaines de jeux 2022 de la commune de Celles comme suit :

- Coordinateur breveté : 12 €/h pour les réunions préparatoires et 108 €/journée de travail de 7h45 à 17h15 avec une demi-heure de pause de midi pour les prestations pendant les plaines de jeux,
- Moniteur breveté : 10 €/h pour les réunions préparatoires et 90 €/journée de travail de 7h45 à 17h15 avec une demi-heure de pause de midi en alternance pour les prestations pendant les plaines de jeux,
- Moniteur non-breveté : 8 €/h pour les réunions préparatoires et 72 €/journée de travail de 7h45 à 17h15 avec une demi-heure de pause de midi en alternance pour les prestations pendant les plaines de jeux.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à M. Nicolas Gustin, responsable du service loisirs – jeunesse, au service des ressources humaines et à Madame Françoise Hennart, directrice financière faisant fonction, pour suite voulue.

7. P.C.S. - 2020-2025 - Action 6.1.01 - Conseil Communal des Enfants - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda, échevine en charge du Plan de Cohésion sociale.

Madame Breda demande aux membres du Conseil d'approuver le Règlement d'Ordre intérieur (R.O.I.) proposé pour le Conseil Communal des Enfants (C.C.E.).

Monsieur le Président rappelle les missions du C.C.E. :

- **Une structure participative** où un enfant par classe de 5ème et 6ème primaire des établissements scolaires de l'entité sera élu par ses compatriotes pour faire partie du C.C.E.,
- Un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées,
- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu 1 à 2 fois par mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre,
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation.

Madame Breda en précise la composition : le C.C.E. se composera de **10 enfants**, un enfant par classe de 5ème et un enfant par classe de 6ème primaire de chacune des 5 écoles de l'entité, ils ne devront pas être obligatoirement domiciliés à Celles, mais seront par contre désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Monsieur Cuignet se réjouit de toutes les instances consultatives mises en place sur la commune et estime, au vu des événements en Ukraine, que cette journée du 24 février est une grande journée pour la démocratie.

Il ajoute cependant qu'il estime qu'il vaut mieux ne pas avoir de C.C.E. qu'avoir un mauvais C.C.E. qui dégoûte les jeunes.

Madame Breda précise qu'il s'agit d'un partenariat avec les directions des écoles, le CRECCIDE, la coordinatrice du Plan de Cohésion sociale et l'animateur.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'approbation de la programmation du plan P.C.S. 2020-2025 par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie en date du 22 août 2019 ;

Considérant l'action 6.1.01 "Conseil Communal des Enfants et des Jeunes", du plan P.C.S. 2020-2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir clairement les règles de fonctionnement de ces conseils communaux des Enfants (C.C.E.) ou des Jeunes (C.C.J.) ;

Considérant le projet de Règlement d'Ordre intérieur proposé pour le Conseil communal des Enfants ;

Considérant que ce projet a été avalisé par le Collège Communal en date du 28 janvier 2022. ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal des Enfants (C.C.E.) ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à Mme Margaux Verfaille, coordinatrice du Plan de Cohésion Sociale, pour suite voulue.

8. Budget participatif 2022 - Budget, charte, formulaire et composition du jury de sélection - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda, échevine en charge du Plan de Cohésion sociale.

24 février 2022

Madame Breda demande aux membres du Conseil d'approuver le règlement du budget participatif 2022, de valider le formulaire du budget participatif 2022 et de désigner 4 membres du Conseil (en plus de Madame Breda) qui feront partie de la commission de sélection qui devra établir une cotation sur base des critères d'attribution.

Elle rappelle que le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants et associations celloises de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur Commune et de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel de la Commune à un projet citoyen d'intérêt général qu'ils mettront eux-mêmes en oeuvre.

Elle précise que le budget participatif 2022 est fixé à 5.000 € T.V.A. comprise.

Monsieur le Président ajoute qu'il n'y a eu aucune candidature en 2021, sans doute parce que le délai était trop court, d'où le choix de lancer fin février pour des projets attendus pour fin juin.

Il ajoute qu'en 2020, il y a eu trois projets dont un sur Popuelles qui a du mal à démarrer mais qui devrait être concrétisé d'ici l'organisation du Beau Vélo de RAVeL.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

Monsieur Eeman signale, concernant ce projet de Popuelles, qu'il semble qu'il y ait quelques problèmes de communication entre certains citoyens et propose que le Collège invite les différentes personnes concernées afin d'aplanir d'éventuels malentendus et de voir s'ils veulent continuer le projet ou pas, car il s'agit bien d'un projet présenté par les citoyens et qui être réalisé par les citoyens.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1321-3 qui énonce que « selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelé budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique ;

Considérant que des crédits à hauteur de 5.000 euros sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, en dépenses à l'article 766/332.02 ;

Considérant que pour permettre la mise en oeuvre de ce projet, il convient, entre autres, de définir une charte de fonctionnement du budget participatif ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la charte du budget participatif 2022 ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : de valider le formulaire du budget participatif 2022 ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 3 : de désigner 5 membres du Conseil qui feront partie de la commission de sélection qui devra établir une cotation sur base des critères d'attribution, à savoir :

- 4 membres de la majorité : Mme Carine BREDA, M. Sylvain HOVINNE, M. Jean François HEMPTE, Mme Ophélie HUVENNE,
- 1 membre de la minorité : M. Pierre LEJEUNE,

en plus d'un membre du personnel communal et d'un représentant de la Fondation Rurale de Wallonie.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à Madame Margaux VERFAILLE ainsi qu'à Madame la Directrice financière faisant fonction pour suite voulue.

9. CULTE - FABRIQUE D'ÉGLISE DE POPUELLES - Subvention extraordinaire 2022 - Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Delestrain, échevin en charge des cultes.

Monsieur Delestrain demande aux membres du Conseil d'octroyer à la Fabrique d'Eglise Saint-Vaast de Popuelles une subvention extraordinaire d'un montant de 6.992,00 € afin de couvrir l'achat de chaises pour l'église de Popuelles.

Monsieur le Président demande si quelqu'un a des remarques à formuler.

24 février 2022

Monsieur Willaert estime que la fabrique d'église de Popuelles a toujours été très économe, qu'il marque donc son accord pour cet achat de chaises, mais précise que le réel problème à Popuelles est le chauffage de l'église.

Il ajoute qu'il a bien lu l'article paru dans la presse locale qui relate qu'il faut penser à d'autres utilisations des églises et s'interroge notamment sur l'utilisation de l'église de Velaines pour la fanfare vu les travaux qui seront réalisés dans la salle communale.

Monsieur Delestrain répond que lors des réunions avec les représentants de la fabrique d'église, le problème du chauffage a bien été évoqué, mais que les responsables n'ont pas souhaité changer pour l'instant et qu'il en est de même pour le tapis de sol, car leur priorité était bien l'acquisition de nouvelles chaises.

Il ajoute que le problème de local pour la fanfare de Velaines a bien été soulevé en réunion citoyenne à Velaines et qu'une solution sera trouvée.

Il précise qu'il n'est pas question de désacraliser nos églises, mais bien de mener une réflexion sur la diversification des activités qui y sont organisées.

Monsieur le Président signale que l'église de Velaines a été proposée aux membres de la fanfare de Velaines qui l'ont refusée, que l'option de la salle Concordia a été écartée également pour un problème de timing le vendredi après-midi et qu'une des solutions serait que la commune finance la location de la salle que la fanfare occupe actuellement à Mourcourt.

Monsieur Willaert alerte sur le fait que le chauffage est vieux et donc potentiellement dangereux.

Madame De Bouvrie propose de faire installer un détecteur de CO.

Monsieur Cuignet signale qu'il est charmé par ce vieux feu et souhaite qu'il puisse être maintenu le plus longtemps possible.

Monsieur Delestrain l'entend bien mais insiste sur le fait qu'il faut être vigilant en matière de sécurité.

Madame Breda informe que deux concerts seront organisés dans l'église de Molenbaix et dans l'église d'Escanaffles.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1^{er} ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la délibération du 31 août 2021, reçue le 31 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vaast à Popuelles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/09/2021 approuvant ledit budget, tel que modifié aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Montant approuvé par la Commune</u>
• Recettes ordinaires :	3.008,51 €	3.322,51 €
• Recettes extraordinaires :	8.302,49 €	8.302,49 €
• Dépenses arrêtées par l'Evêque :	1.090,00 €	1.254,00 €
• Dépenses ordinaires :	3.221,00 €	3.371,00 €
• Dépenses extraordinaires :	7.000,00 €	7.000,00 €
• Total général des dépenses :	11.311,00 €	11.625,00 €
• Total général des recettes :	11.311,00 €	11.625,00 €
• Excédent :	0,00 €	0,00 €

Considérant que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de POPUELLES présente un poste de dépense extraordinaire D.54 « Achat d'ornements, vases sacrés, linges, livres, meubles et ustensiles non compris au Chapitre

24 février 2022

1^{er} » d'un montant de 7.000,- € couvert par une recette extraordinaire en R.25 « Subvention extraordinaire de la commune » du même montant ;

Considérant la décision de la Fabrique d'Eglise de Popuelles de lancer un marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable pour l'achat de chaises en remplacement du mobilier existant de l'église St Vaast de Popuelles devenu vétuste ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Popuelles a choisi de consulter les opérateurs économiques suivants :

- EUROCHAIR, Beverensestraat, 33 à 8850 Ardoois,
- INTER-NOS, Rue du Bemel 195, 1150 Woluwe-Saint-Pierre,
- KOMPASS, rue Troyon, 6-10, 92310 Sèvres ;

Considérant que deux offres sont parvenues :

- EUROCHAIR, au montant de 108,90 € pièce, soit 64 chaises pour un montant total de 6.969,60 € TTC,
- INTER-NOS, au montant de 90,- € pièce, soit 76 chaises pour un montant total de 6.992,00 € TTC ;

Considérant que les deux offres sont recevables ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit INTER-NOS, rue du Bemel, 195 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, pour le montant d'offre contrôlé de 6.992,00 € TVA et livraison comprise pour l'achat de 76 chaises ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Commune de Celles, à l'article 790/633.51 (Projet 2022.0002) et financé par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire (transfert de l'ordinaire) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer à la Fabrique d'Eglise Saint-Vaast de POPUELLES une subvention extraordinaire d'un montant de 6.992,00 € afin de couvrir l'achat de chaises pour l'église de Popuelles.

Art. 2 : La dépense sera imputée à l'article 790/633.51 (Projet n° 2022.0002) du budget communal extraordinaire de l'exercice 2022 et financé par un transfert de l'ordinaire du même montant.

Art. 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les justifications d'utilisation de celle-ci au compte 2022 de la Fabrique d'Eglise.

Art. 4 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée,
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle.

Art. 5 : Expédition de la présente décision sera adressée au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Vaast de Popuelles, rue du Lozet, 1 à 7760 Celles (Popuelles).

Art. 6 : Copie de la présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière faisant fonction et au service des finances pour suite voulue.

10. QUESTION(S) ECRITE(S)

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Damien Cuignet, conseiller communal, qui a adressé le 17 février 2022 une question écrite au Collège communal concernant les canalisations d'eau de la SWDE.

Monsieur Cuignet s'exprime en ces termes : "Il y a près d'un mois, l'actualité a beaucoup relaté des soucis avec les canalisations des sociétés de distribution en eau dans nos provinces wallonnes. En effet, il s'avère que certaines canalisations sont composées d'amiante-ciment, 3000 km en Wallonie. Nous connaissons mal les conséquences pour la santé des citoyens et des animaux qui consomment cette eau, les avis divergent mais il faut faire prévaloir le principe de précaution ! La commune de Frasnes toute proche est très impactée. Qu'en est-il pour notre

24 février 2022

commune ? 1,4 km soit 0.9% de notre réseau selon un site en ligne ? La SWDE peut-elle nous fournir un relevé précis des canalisations incriminées sur la commune ? La SWDE peut-elle nous fournir des relevés d'analyse de ces eaux, la mise en place d'une enquête indépendante est-elle possible ? Et rapidement, pouvons-nous recevoir un planning de travaux permettant le remplacement des canalisations ? Il en va de la santé publique, la nôtre, celles de nos enfants et de nos petits-enfants."

Monsieur le Bourgmestre a eu un contact avec la SWDE et lit aux membres du Conseil la réponse reçue :

"Contrairement à ce qui est suggéré dans le reportage, la politique de renouvellement des canalisations doit se baser sur des critères objectifs et ne doit pas être influencée par des considérations émotionnelles ou médiatiques. La nature d'une conduite (ou bien son âge) n'est pas le seul critère de renouvellement. Le choix s'effectue sur la base d'un outil multicritères qui permet de définir les priorités de renouvellement.

En soi, les conduites en amiante-ciment ne posent de problème particulier ni du point de vue de la qualité d'eau, ni de celui de la performance (taux de fuites) qui justifierait un programme spécifique de renouvellement centré sur ce matériau.

Ces conduites sont présentes dans des zones où l'eau a un caractère incrustant. Dans ces conditions, une couche de calcaire se forme à l'intérieur de la canalisation, ce qui a comme conséquence de limiter le contact entre l'amiante-ciment et l'eau.

Nous (= la SWDE) poursuivons notre veille sanitaire. Le plan de contrôle en cours de déploiement est le suivant :

- Renouveler la campagne d'analyse réalisée en 2018,
- Un contrôle de la qualité de l'eau au niveau des communes qui ont été citées dans le reportage,
- Un contrôle de la qualité de l'eau dans les zones de distribution où le taux de canalisation en amiante-ciment est le plus élevé.

Les échantillons seront analysés par un laboratoire spécialisé dans le domaine (microscopie électronique). Les premiers résultats sont attendus dans environ 3 semaines. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous avec ces informations dès que nous en disposerons.

Nous mettons tout en oeuvre pour fournir à nos clients et à vos administrés une eau répondant à des critères sanitaires stricts et donner une information transparente."

Monsieur le Président précise que le réseau de Celles compte 1.390 mètres de conduite en amiante-ciment sur une longueur totale de réseau de 153.872 mètres, soit 0,9%, et concerne les rues suivantes : Bois de Chin, Chemin Vert, Rue de Billemont, Rue de l'Eglise, Rue des Chênes, Rue des Frenois, Rue Ducellier, Rue Marcel Delbecke et Rue Provinciale.

Il ajoute que des travaux sont prévus, en concertation avec la commune, à la Rue d'Anseroeul à Escanaffles (2.986 m en acier), au Bois de Chin à Molenbaix (680 m en acier et amiante-ciment), Rue du Ruisseau à Molenbaix (350 m en acier) et Rue des Chênes (700 m en acier).

Monsieur Cuignet se réjouit de la réactivité et de la grande transparence de la SWDE, regrette qu'il n'y ait pas de norme sur la teneur en amiante dans l'eau et estime qu'il faudrait visualiser le chemin de l'eau car elle peut venir de loin et passer par des canalisations en amiante-ciment.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND ACTE, à l'unanimité, de la question écrite posée au Collège communal par Monsieur Damien Cuignet, conseiller communal, et de la réponse de la SWDE rapportée par Monsieur le Bourgmestre.

11. CORRESPONDANCES

Monsieur le Président informe les membres du Conseil qu'aucune correspondance n'est parvenue à l'administration à l'attention du Conseil communal.

Monsieur Willaert demande à Monsieur Delestrain s'il recevait des courriers adressés au Conseil communal quand il siégeait dans l'opposition, car lui n'en a pas reçu depuis deux ans.

Monsieur Gorloo félicite l'échevin des travaux pour les travaux effectués à la Rue Estoquois qui n'est plus inondée.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 31 mars 2022 à 19h30.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

24 février 2022

PREND ACTE, à l'unanimité, qu'aucune correspondance n'est parvenue à l'administration à l'attention du Conseil communal.

Monsieur le Président clôt la séance publique à 20h20.

Plus personne n'ayant de remarques à formuler, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats et lève la séance à 21h54.

Le Secrétaire,

Philippe WANDERPEPEN

Le Président,

Michaël BUSINE